

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2007

---

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)**

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 97

présenté par  
M. Urvoas  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**à l'amendement n° 37 de la commission des lois**  
-----

**à l'ARTICLE 7**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence de réponse, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut saisir directement le juge, conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de sanctionner, le cas échéant, l'absence de réponse de l'administration d'autant que les questions peuvent porter sur une infraction protectrice des droits fondamentaux de la personne.